Les missions de tiers évaluateur des articles 1592 et 1843-4 du Code civil pour un juge d'appui

Bruno Duponchelle
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ)

Les missions de tiers évaluateur définies par les articles 1592 et 1843-4 du Code civil ne sont pas des expertises civiles réglementées par le Code de procédure civile. La signature d'une lettre de mission s'avère nécessaire. Lorsque des difficultés se présentent, dans certains cas, le tiers évaluateur a pu bénéficier d'un juge d'appui.

1. LES MISSIONS DE TIERS ÉVALUATEUR

Les missions de tiers évaluateur sont définies par les articles 1592 et 1843-4 du Code civil.

Si les parties ne s'entendent pas sur un prix de vente, celui-ci est fixé par un tiers évaluateur désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles par le président d'un tribunal judiciaire ou d'un tribunal de commerce (article 1592 du Code civil).

En cas de différend sur le prix de droits sociaux lors de la cession des titres d'un associé ou du rachat de ceux-ci par la société, leur prix est fixé par un tiers évaluateur désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, sans recours possible (article 1843-4 du Code civil).

Rappelons que l'article 1843-4, d'ordre public, s'applique dans tous les cas où il y a désaccord des parties sur le prix des titres qu'il s'agisse de cessions prévues par la loi ou qu'elles résultent de conventions entre les parties[1].

©Tiraden

Salle d'audience de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation.

2. LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE OU DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Les pouvoirs du président du tribunal se limitent à la désignation du tiers évaluateur. En aucun cas il ne peut interférer dans la méthodologie de l'évaluation et dans la procédure suivie par le tiers désigné.

Ces missions ne sont pas réglementées par le Code de procédure civile. Il ne s'agit pas d'expertises civiles. Le tiers évaluateur fixe un prix qui s'impose aux parties sans passer par le tribunal, sauf erreur grossière de la part du tiers évaluateur.

De fait, nous constatons fréquemment que des présidents de tribunal judiciaire ou de tribunal de commerce désignent le tiers évaluateur et appliquent le Code de procédure civile en ordonnant la consignation d'une provision pour les honoraires et frais d'expertise ou en imposant une méthode d'évaluation ou une date à laquelle l'évaluation doit être faite.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont condamné ces pratiques.

Dans un arrêt du 5 mai 2009, la Cour de cassation a cassé un arrêt d'une cour d'appel *« attendu qu'en précisant la méthode à suivre par l'expert, la cour d'appel a violé le texte susvisé »* (art. 1843-4) (Chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 5 mai 2009 - n° de pourvoi : Z 08-17.465).

Dans un arrêt du 3 mai 2012, la Cour de cassation a cassé un arrêt d'une cour d'appel *« ayant constaté que l'ex-*

pert avait évalué les droits sociaux des retrayants à la date du 31 décembre 2005 qui lui était indiquée par le président du tribunal, ce dont il résultait qu'il ne disposait pas d'une entière liberté d'évaluation des droits cédés, la cour d'appel a pu en déduire que le rapport d'expertise était entaché d'une erreur grossière résultant de la méconnaissance par l'expert de ses pouvoirs » (Chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 3 mai 2012 - n° de pourvoi : 11-12.717). Rappelons que depuis l'ordonnance du 17 juillet 2019, l'expert désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

3. LA NATURE JURIDIQUE DE LA MISSION

À défaut d'une procédure réglementée par le Code de procédure civile, il est fortement recommandé aux experts désignés pour une mission de tiers évaluateur de conclure avec les parties une lettre de mission fixant la procédure, les obligations des parties, les pièces à communiquer, le calendrier des opérations, les causes de rupture de la mission, la rémunération de l'expert, le réglement des différends.

Au fil des ans, la loi a renvoyé à l'application obligatoire de l'article 1843-4 du Code civil toutes les formes de société. Dans ces cas, la lettre de mission doit être considérée comme un accord sur les modalités d'exécution de la mission.

4. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les difficultés rencontrées par les tiers évaluateurs sont multiples notamment pour :

- l'obtention d'un accord des parties sur la méthode d'évaluation des titres lorsqu'elle n'est pas prévue par les statuts ou une convention préalable ;
- la date de l'évaluation des titres lorsque l'une des parties réfute la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'évaluation doit être faite à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ses droits en cas de retrait d'un associé. À noter que la date de l'évaluation des titres peut être fixée par les parties dans une convention. Elle est définie par la loi dans certains cas : droits sociaux des héritiers et légataires (art. 1870-1 du Code civil), SCP de notaires (art. 31 du décret du 2 octobre 1967) ;
- la contestation des comptes annuels servant de base à l'évaluation de titres.

En matière d'évaluation des titres de sociétés, il arrive que les comptes annuels qui servent de base à cette évaluation soient contestés par l'une des parties. Le tiers évaluateur désigné a toute latitude pour rectifier ces comptes avant de procéder à l'évaluation des titres. Il se trouve de ce fait tenu d'arbitrer un conflit sous-jacent à la mission d'évaluation.

Un jugement du 14 juin 2022 du tribunal judiciaire de Dunkerque, non contesté, confirme les pouvoirs d'un tiers évaluateur : *« Par ailleurs, il ne saurait être davantage considéré que la rectification de la comptabilité de la SCI par l'expert au regard des graves manquements qu'il a relevés est une erreur grossière, la mission de l'expert devant au contraire s'attacher à valoriser les droits de Madame T. dans la société au regard notamment d'une comptabilité conforme. »* (affaire RG n° 20/01862 - n° Portalis DBZQ-W-BTE-E2KI)

Dans un arrêt du 17 mars 2021, la Cour de cassation se réfère à la lettre de mission conclue avec les parties : « L'expert évaluateur ne commet pas une erreur grossière en omettant de vérifier le montant des capitaux propres communiqué par les parties et fondant son appréciation, dès lors que les termes de sa mission excluent cette vérification. » (Chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 17 mars 2021 - n°241 F-D pourvoi n° 19-13.457)

5. UN JUGE D'APPUI POUR LES MISSIONS DE TIERS ÉVALUATEUR ?

En cas de difficulté, aucun texte ne prévoit que le tiers évaluateur bénéficie de l'assistance d'un juge d'appui.

L'intervention d'un juge d'appui, président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce, est organisée par le Code de procédure civile en matière d'arbitrage. Toutefois cette intervention ne vise que la composition du tribunal :

- pour compléter le tribunal arbitral (CPC, art. 1451) ;
- pour désigner un arbitre si les parties ne s'accordent pas sur un nom (CPC, art. 1452) ;
- pour fixer les modalités de la constitution du tribunal arbitral en l'absence d'accord des parties (CPC, art. 1453 et 1454) ;
- pour la convention d'arbitrage nulle ou inapplicable (CPC, art. 1455) ;
- pour le différend sur le maintien de l'arbitre (CPC, art. 1456) ;
- pour l'empêchement, l'abstention, la démission d'un arbitre (CPC, art. 1457) ;

Tribunal judiciaire de Dunkerque.

“Si les parties ne s’entendent pas sur un prix de vente, celui-ci est fixé par un tiers évaluateur.”

- en l’absence d’unanimité des parties pour révoquer un arbitre (CPC, art. 1458).

En matière de désignation d’un tiers évaluateur, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante ; elle appartient au président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent.

L’intervention d’un juge d’appui serait très utile lorsque certaines difficultés se présentent :

- refus de signature d’une lettre de mission par l’une des parties ;
- refus de communication de pièces en opposant le secret des affaires ;
- d’une manière générale, la réticence à la communication de pièces ;
- contestation des comptes annuels servant de base à l’évaluation des titres ;
- refus de communication des dernières transactions portant sur les titres à évaluer ;
- litige sous-jacent à l’évaluation des titres.

Une ordonnance rendue en la forme des référés le 11 septembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris va dans ce sens : le juge des référés a fait droit à la demande de communication de pièces d’une des parties après avoir retenu *« que dès lors le refus de communiquer les pièces demandées par le tiers évaluateur, bloquant ainsi une décision de justice exécutoire prise en application d’un texte d’ordre public, constitue un trouble manifestement illicite »*.

C’est aussi l’avis de Monsieur Patrick Matet, conseiller honoraire à la Cour de cassation, et de Monsieur Vincent Vigneau, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation : *« Il est des cas où il est nécessaire que certaines pièces soient communiquées pour que le prix soit fixé sur la base d’éléments vérifiés. Il peut être alors fait appel au juge des référés même si le juge désignant le tiers selon la procédure « en la forme des référés »*[2] *a été dessaisi de l’affaire. Le juge des référés peut alors, sous astreinte, ordonner la production des pièces et son mode de communication aux parties et au tiers évaluateur. »*[3]

LES MISSIONS DE TIERS ÉVALUATEUR SONT DÉFINIES AUX ARTICLES 1592 ET 1843-4 DU CODE CIVIL

Article 1591 du Code civil : *« Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. »*

Article 1592 du Code civil (ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019) : *« Il peut cependant être laissé à l’estimation d’un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l’estimation, il n’y a point de vente, sauf estimation par un autre tiers. »*

Article 1843-4 du Code civil (ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019) : *« I - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d’une cession des droits sociaux d’un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d’accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.*
L’expert ainsi désigné est tenu d’appliquer, lorsqu’elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.
II - Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d’un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.
L’expert ainsi désigné est tenu d’appliquer, lorsqu’elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 5 mai 2009 - n° de pourvoi : Z 08-17.465 (article 1843-4) (méthodologie) : *« Attendu que dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d’un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d’accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés […] attendu qu’en précisant la méthode à suivre par l’expert, la cour d’appel a violé le texte susvisé. »*

Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 3 mai 2012 - n° de pourvoi : 11-12.717 (article 1843-4) (date d’évaluation imposée par le président du tribunal) : *« Attendu que l’expert désigné en application de l’article 1843-4 du Code civil a toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu’il juge opportuns ; qu’ayant constaté que l’expert avait évalué les droits sociaux des retrayants à la date du 31 décembre 2005 qui lui était indiquée par le président du tribunal, ce dont il résultait qu’il ne disposait pas d’une entière liberté d’évaluation des droits cédés, la cour d’appel a pu en déduire que le rapport d’expertise était entaché d’une erreur grossière résultant de la méconnaissance par l’expert de ses pouvoirs […] ».*

NOTES

1. Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 4 décembre 2012-n°de pourvoi : C 10-16-280.
2. L’ordonnance du 17 juillet 2019 a substitué à la formule *« statuant en la forme des référés »* le texte *« statuant selon la procédure accélérée au fond »*.
3. *Droit de l’expertise 2023/2024*, Cinquième édition, éditions Dalloz.

Mots-clés : Bruno Duponchelle / Code civil / Code de procédure civile / Cour de cassation / Expert / Expertise / Jurisprudence / Mission de tiers évaluateur / Tribunal de commerce / Tribunal judiciaire - RÉF. : JJ, A, 05. www.revue-experts.com